

# **GE\_GERICHTE A/1836/2009 vom 21. April 2009**

GE Cour de justice, 2009-04-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1836\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1836_2009)

FR: GE\_GERICHTE A/1836/2009 du 21 avril 2009

IT: GE\_GERICHTE A/1836/2009 del 21 aprile 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêt du 21 avril 2009 ( ATA/197/2009 ), le Tribunal administratif a déclaré irrecevable, pour cause de tardiveté, le recours interjeté par Monsieur S\_\_\_\_\_ le 16 janvier 2009 contre une décision de la commission cantonale de recours en matière d'impôts du 24 novembre 2008. Un émolument de CHF 500.- était mis à la charge du recourant. Les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021) concernant le report des délais pendant les fêtes n'étaient pas applicables. Avant de statuer, le Tribunal administratif avait expressément invité, le 29 janvier 2009, M. S\_\_\_\_\_ à se déterminer sur la question du respect du délai de recours. Ce dernier avait indiqué que, compte tenu des fêtes (art. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 et art. 22a PA), le recours, déposé dans le délai imparti de trente jours était recevable à la forme.

### **E. 2**

Le 26 mai 2009, M. S\_\_\_\_\_ a saisi le Tribunal administratif d'une demande en révision, respectivement d'interprétation ou de rectification. Le pouvoir judiciaire genevois indiquait sur le site officiel de l'Etat de Genève que les délais étaient suspendus du 18 décembre 2008 au 2 janvier 2009 inclusivement. A cette demande était annexée une copie d'écran de la page [www.ge.ch/tribunaux/pouvoir-judiciaire/welcome.html](http://www.ge.ch/tribunaux/pouvoir-judiciaire/welcome.html). Le 14 mai 2009, le recourant a transmis un constat réalisé par un huissier judiciaire reprenant la page Internet susmentionnée.

### **E. 3**

A la demande du Tribunal administratif, le secrétariat général du pouvoir judiciaire a interpellé le laboratoire des technologies de l'information de la Haute école de gestion de Genève, gestionnaire du site de l'Etat de Genève. Ce dernier a transmis diverses copies d'écran mettant en évidence l'évolution dans le temps de la page Internet litigieuse: a. Dès le 18 décembre 2008, elle avait la teneur suivante : « A l'occasion des Fêtes de fin d'année, l'administration judiciaire fermera ses bureaux du mercredi 24 décembre 2008 au jeudi 1 er janvier 2009 inclus. Toutefois, afin de répondre aux besoins des justiciables durant cette période, des permanences seront assurées, voir à ce propos le document suivant : Ouverture et fermeture des bureaux du PJ (pdf 13 ko octets). Fêtes judiciaires 2009 : du lundi 22 juin au vendredi 28 août 2009. Il n'y a pas de fêtes judiciaires au TCAS mais seulement des périodes de suspensions de délais : du 7ème jour avant Pâques au 7ème jour après Pâques inclusivement ; du 15 juillet au 15 août inclusivement et du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. » b. A la suite de modifications réalisées le 23 janvier 2009, cette page avait la teneur suivante : « Fêtes judiciaires 2009 : du lundi 22 juin au vendredi 28 août 2009. Il n'y a pas de fêtes judiciaires au TCAS mais seulement des périodes de suspensions de

délais : du 7ème jour avant Pâques au 7ème jour après Pâques inclusivement ; du 15 juillet au 15 août inclusivement et du 18 décembre au 2 janvier 2009 inclusivement. » c. Dès le 2 mars 2009, ladite page se présentait ainsi : « Fériés judiciaires 2009 : du lundi 22 juin au vendredi 28 août 2009. Il n'y a pas de fériés judiciaires au TCAS mais seulement des périodes de suspensions de délais : du 7ème jour avant Pâques au 7ème jour après Pâques inclusivement ; du 15 juillet au 15 août inclusivement et du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. » d. A la suite de modifications ayant eu lieu entre mars 2009 et avril 2009, mais avant les corrections réalisées le 28 mai 2009, la teneur de ce texte - figurant sur l'impression d'écran et le relevé d'huissier produit par M. S \_\_\_\_\_ - était la suivante : « Le pouvoir judiciaire est fermé durant les Fêtes de Pâques du vendredi 10 au lundi 13 avril 2009 compris. Fériés judiciaires 2009 : du lundi 22 juin au vendredi 22 août 2009. Il n'y a pas de fériés judiciaires ni au Tribunal administratif, ni au Tribunal cantonal des assurances sociales (ci-après : TCAS), mais seulement des périodes de suspensions de délais : du 7ème jour avant Pâques au 7ème jour après Pâques inclusivement ; du 15 juillet au 15 août inclusivement et du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. »

#### **E. 4**

Dans ces circonstances, la demande de révision sera rejetée. Un émolument de procédure, de CHF 500.-, sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.